

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-13-chem | Droit romain au Moyen-Age. Item](#)[Raoul van Caenegem. Jus romanum medii aevi | La pénétration du droit romain dans la pratique du gouvernement et des tribunaux \(Flandre\)](#)

Raoul van Caenegem. Jus romanum medii aevi | La pénétration du droit romain dans la pratique du gouvernement et des tribunaux (Flandre)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0290**

Source**Boite_001-13-chem | Droit romain au Moyen-Age.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées**[Van Caenegem, Raoul](#)**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Voy Caerlogans
Jus romanum
medi ævi.

La perception du droit romain dans la
moyenne du sud et du minimum (Flandre)

290

1 Le droit romain et le mineur.

Les mineurs n'ont pu attendre la rennaissance du
droit romain pour étendre leurs attributions et consolider
leur pouvoir.

Mais ils y ont trouvé l'arsenal technique de
concept, terme, règle et institution qui ont permis
au droit du mineur.

En Flandre la série de "maisons mineures" est terminée
qui ont été mis sous la règle de 1323-25 par le
seigneur de Louis de Huesport par l'acte de mariage de
certaines solutions principales et que le ^{droit romain} ~~droit~~ le concernent

est le xiv^e perception directe du droit romain
de la coutume et administration de l'éclat-

En 1467, le Téméraire prend à Liège (art 4
de la charte mise à mort victorieuse) : "le dit seigneur
se veut tenir de user la coutume et moeurs selon droit
et non point, sans avoir regard aux maxims, usages
et coutumes selon lesquels le seigneur a été
usant ; et vouloir les maxims, usages et
coutumes abolir." On se rend compte que le bon
coutume que se veulent conserver ou "droit et moeurs"
et qui se veut par le duc trouvés "recueillir et abolir"
par les de la cité citée." 

Après la fin du Téméraire, retour au droit ; l'ordre
n'est pas réglé. Maximilien en 1487, veut

